

Circulaire Loi Hamon: Explication de texte

L'Association Française d'Etude de la Concurrence (AFEC) qui regroupe avocats et juristes, praticiens du droit de la concurrence recevait Cécile Pendariès (Directrice des Affaires juridiques et politiques, de la concurrence et de la consommation à la DGCCRF) qui avait accepté de venir commenter la Note d'information du 22 octobre 2014, dont elle est la signataire.

En cette période de rentrée où les négociations commerciales battent leur plein, cette réunion informelle a été l'occasion de revenir sur les deux versions de la note proposée par l'Administration ainsi que les modifications les plus significatives apportées par la Loi Hamon.

Hormis, les difficultés ayant trait à la modification des tarifs en cours d'année dont nous nous faisons l'écho dans le dernier numéro de notre [Newsletter](#), il importe également de relever que la « sacralisation » des CGV, résultant de la nouvelle rédaction de l'article L. 441-6-I 7° pourrait, à terme, être source de difficultés pour les fournisseurs. En effet, si les CGV constituent désormais l'**unique** point de départ de la négociation commerciale, l'Administration estime que ce net renforcement de la position des fournisseurs imposerait une obligation quasi automatique non seulement de négocier formellement mais d'accorder des concessions effectives aux distributeurs. La DGCCRF considère que « *ces conditions générales, point de départ de la négociation, ne peuvent être imposées unilatéralement par le vendeur à son client, Ainsi les conditions doivent pouvoir être négociées, notamment le prix convenu au contrat sur la base du tarif fixé par le fournisseur* ». Cette prise de position qui, à l'instar de celle relative à l'interprétation qui conduirait, dans certains cas, à une impossibilité totale, pour le fournisseur de modifier ses tarifs en cours d'année, nous paraît non seulement aller au-delà de la lettre du texte mais également porteuse de certains dangers, En effet, à l'extrême en imposant, au fournisseur une obligation de négocier, cette interprétation ne risque-t-elle pas de conduire à réintroduire une obligation, pour ce dernier, de vendre alors que la suppression de la sanction pénale attachée au refus de vente

avait consacré la liberté, sauf situations particulières, de choisir ses cocontractants ?

A tout le moins, cette position ne risque-t-elle pas d'imposer aux fournisseurs des pratiques « de marchands de tapis » en les amenant à élaborer des tarifs « officiels », majorés, afin de pouvoir consentir, de manière automatique, une ristourne les amenant à pratiquer le prix auquel ils auraient normalement proposé le produit ?

Malgré ces prises de position extrêmes, il faut également signaler que la Note d'information du mois d'octobre apporte un certain nombre des précisions bienvenues sur certaines obligations introduites par la loi et dont l'application pratique soulevait des interrogations.

Tout d'abord sur le fait que le texte imposerait, de facto, au fournisseur d'établir, d'une part des CGV et, d'autre part un barème, dans la mesure où la loi prévoit que ces deux éléments doivent être transmis aux distributeurs. Sur ce point la réponse est frappée au coin du bon sens: dès lors que le fournisseur possède ces éléments, il a l'obligation de les transmettre. En revanche, s'il n'en possède pas, la loi ne lui impose pas d'en créer.

S'agissant des dates d'entrée en vigueur des contrats et du prix, l'Administration précise que, conformément au droit commun, le contrat entre en vigueur dès lors que les parties ont manifesté leur accord sur les clauses essentielles et notamment sur le prix. Il peut faire l'objet d'une signature formelle postérieurement à cette date (mais toujours avant le 1^{er} mars ...).

Enfin, sur le plan pratique, Mme Pendariès a indiqué que les contrôles ont déjà commencé. L'Administration envisage, pour les obligations ou prohibitions nouvelles, une phase pédagogique au cours de laquelle elle se montrera plus compréhensive et n'appliquera pas nécessairement de sanctions, A cet égard, il faut rappeler que le texte accorde désormais le pouvoir de sanctions directement à la DGCCRF, ce qui devrait, en simplifiant le process, conduire à une augmentation des sanctions réellement appliquées.